

ARRÊTÉ D'ACCORD DE
PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

COMMUNE DE ST CONGARD

Dossier : PC 056211 20 K0012

Déposé le : 09/11/2020

Dépôt affiché en mairie le : 13/11/2020

Date d'envoi au contrôle de légalité : 22/03/2021

Nature des travaux : **Extension de la stabulation,
fumière, le tout couvert et non clos**

Surface de plancher créée : 0 m²

Adresse des travaux :

**9 LA BANDE SUQUET, BIGNAC BAS
56140 SAINT-CONGARD**

Références cadastrales : ZM178, ZM186, ZM187, ZM188,
ZM189

Superficie du terrain : 34 269 m²

Demandeur :

GAEC DE LA BAYONNERIE

Représentée par Monsieur MORHAN Jonathan

9 Biganc Bas

56140 SAINT CONGARD

Le Maire de St Congard,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1, R. 421-1, R. 421-14 à R. 421-16 ;

Vu la Carte Communale approuvée conjointement le 20/01/2005 et mise à jour le 27/04/2005 et le 22/06/2009 ;

Vu l'avis réputé favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées au(x) article(s) suivant(s).

Article 2

Conformément à l'article L.425-14 1°) du code de l'urbanisme, les travaux ne peuvent être entrepris qu'après la délivrance de l'autorisation environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

Fait à St Congard, le 23 mars 2021

Le Maire,

Didier HURTEBIZE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

Durée de validité du permis : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé

DOSSIER N° PC 056211 20 K0012